

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	11	09	10

**Séance du 24 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

M. MORDELET Charles-Antoine, Maire en exercice.

Présents : Mmes BARTIAUX Claudine, CHAUVIN Hélène, GRADASSI Colette, HÉBRARD Valérie, TROIN Katia, et MM. BAGARRE Jean-Pierre, GARENCE Jacques, MORDELET Pierre

Absents représentés : BASCOUL André (par Charles-Antoine MORDELET)

Absents excusés non représentés : GARRON Patrice

Mme HÉBRARD Valérie a été nommée secrétaire.

Date de la Convocation

18/07/2025

Objet de la délibération

Délibération n°30/2025 : **INTERCOMMUNALITÉ : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXÉ DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu l'article L 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC Lacs et Gorges du Verdon n°2025-96 en date du 17 juillet 2025.

Considérant que la commune d'Aiguines est membre de la Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux

tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Ainsi, il est proposé de conclure un accord local portant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire qui prend en compte la particularité du territoire de la CCLGV (12 communes ayant moins de 500 habitants),

Compte tenu de l'ensemble de ses éléments, il est proposé au conseil municipal :

**D'APPROUVER** l'accord local fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, réparti conformément au tableau suivant :

	<b>Population municipale</b>	<b>Accord Local</b>
<b>Régusse</b>	2403	7
<b>Aups</b>	2254	7
<b>Villecroze</b>	1504	5
<b>Tourtour</b>	583	2
<b>Bauduen</b>	318	2
<b>Moissac Bellevue</b>	309	2
<b>Artignosc sur Verdon</b>	278	1
<b>Aiguines</b>	272	1
<b>Baudinard sur Verdon</b>	237	1
<b>Les Salles sur Verdon</b>	235	1
<b>La Martre</b>	221	1
<b>Trigance</b>	221	1
<b>Châteauvieux</b>	73	1
<b>Le Bourguet</b>	47	1
<b>Brenon</b>	21	1
<b>Vérignon</b>	8	1
<b>TOTAL</b>	<b>8984</b>	<b>35</b>

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Aiguines, les jour, mois et an susdit  
Le Maire, Charles-Antoine MORDELET



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Mordelet', written over a faint circular stamp.